



MINISTÈRES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Evaluation environnementale

Autorité environnementale

Formation initiale des commissaires enquêteurs
Marseille - Jeudi 20 mars 2025

Vincent TUGEND
DREAL PACA
Unité évaluation environnementale

Importance de la prise en compte de l'environnement dans l'enquête publique

- La grande majorité des enquêtes publiques sont des **enquêtes publiques environnementales**.
 - I. - La **participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** est mise en œuvre en vue :
 - 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
 - 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
 - 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
 - 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.(art L120-1 CE)
- **L'avis de l'autorité environnementale**, joint obligatoirement à l'enquête publique, est un document important mis à disposition du commissaire enquêteur.

PARTIE I

L'évaluation environnementale

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

- c'est un **processus** sous la responsabilité du porteur de projet ou du maître d'ouvrage, qui accompagne l'élaboration d'un projet (P) ou d'un plan/programme – à bien distinguer de l'avis de l'autorité environnementale
- elle comporte l'élaboration d'une **étude d'impact** (EI) pour les projets ou d'un **rapport sur les incidences environnementales** (RIE) pour les plans et programmes (rapport de présentation pour les PLU)
- elle a pour objectif d'**intégrer les enjeux environnementaux** dans les plans, programmes et projets le plus en amont possible et tout au long de leur élaboration, en aidant le maître d'ouvrage à **concevoir un projet ou un plan-programme respectueux de l'environnement**, via une démarche itérative (2)
- elle est un outil d'**aide à la décision** pour l'autorité compétente qui autorise le projet ou la personne compétente pour approuver le plan/programme
- elle a vocation à informer et à faciliter la **participation du public** (enquête publique) et inclut des **consultations réglementaires** dont celle de **l'autorité environnementale**

(2) *allers-retours en boucle entre la construction du document (projet ou plan-programme) et son évaluation environnementale*

Quels sont les projets ou plans/programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ?

- un certain nombre de **projets** qui relèvent d'une ou plusieurs rubriques (48) du tableau annexe de l'**article R.122-2 du code de l'environnement**

Exemples de types de projets : infrastructures routières, travaux d'aménagement, installation de production d'énergie, équipements sportifs, ICPE, IOTA ...

- un certain nombre de **plans-programmes** (53) listés à l'article **R122-17 du code de l'environnement**

ex : plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan de mobilité (PDM), plan climat, air, énergie territorial (PCAET), ...

A noter quand vous voudrez en savoir plus ... certains projets et certains plans-programmes ne sont pas directement éligibles à évaluation environnementale. Leur éligibilité est déterminée après un « examen au cas par cas ». _____

Contenu du RIE pour les plans-programmes

R.104-18 du CU et R.122-20 du CE

Le rapport sur les incidences environnementales est le **rapport de présentation** du document, qui :

- 1° présente de façon résumée le **contenu** et les **objectifs du document** et décrit **l'articulation** du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes ;
- 2° analyse **l'état initial de l'environnement** et les **perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des **zones susceptibles d'être touchées de manière** notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° analyse les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
- 4° expose les **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- 5° présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser (s'il y a lieu) les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs retenus pour suivre les effets de l'application du plan sur l'environnement ;
- 6° comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Séquence ERC

Contenu de l'étude d'impact pour les projets

R.122-5 du CE

Globalement, l'étude d'impact doit contenir

- la description du projet
 - l'état initial de l'environnement et son évolution en cas de mise en œuvre du projet
 - un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
 - l'analyse des incidences du projet
 - les effets cumulés
 - les solutions de substitution et la justification des choix
 - les mesures pour éviter – réduire – compenser les impacts du projet sur l'environnement
 - la présentation des méthodes utilisées
 - les difficultés rencontrées
 - les auteurs
 - un résumé non technique
-

PARTIE II

L'Autorité environnementale

Qui porte un regard sur ces évaluations environnementales ?

Les législations européennes et nationales prévoient que :

l'évaluation environnementale (EE) des impacts environnementaux de certaines opérations (projets ou plans programmes) est soumise à l'avis, rendu public, d'une « *autorité compétente en matière d'environnement* »

Cette autorité est usuellement appelée : **Autorité environnementale**

Attention à la confusion avec le terme « autorité compétente » utilisé pour désigner la personne qui autorise le projet (Préfet, maire...) ou approuve le plan/programme (souvent une collectivité).

Qui est l'Autorité environnementale ?

L'autorité environnementale est localement le plus souvent la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe PACA)**

- toutefois, lorsque le **projet** est porté par le ministère en charge de l'environnement ou un organisme placé sous sa tutelle, la fonction d'autorité environnementale est assurée par une structure spécifique au sein de l'IGEDD (inspection générale de l'environnement et du développement durable), l'Ae IGEDD
C'est le cas aussi des projets interrégionaux.

ex : travaux réalisés par SNCF

- de même, lorsque le projet est portée par un autre ministère, l'autorité environnementale est la ministre en charge de l'environnement (délégation au CGDD : commissariat général au développement durable)

ex : travaux réalisés par le ministère de la défense en rade de Toulon

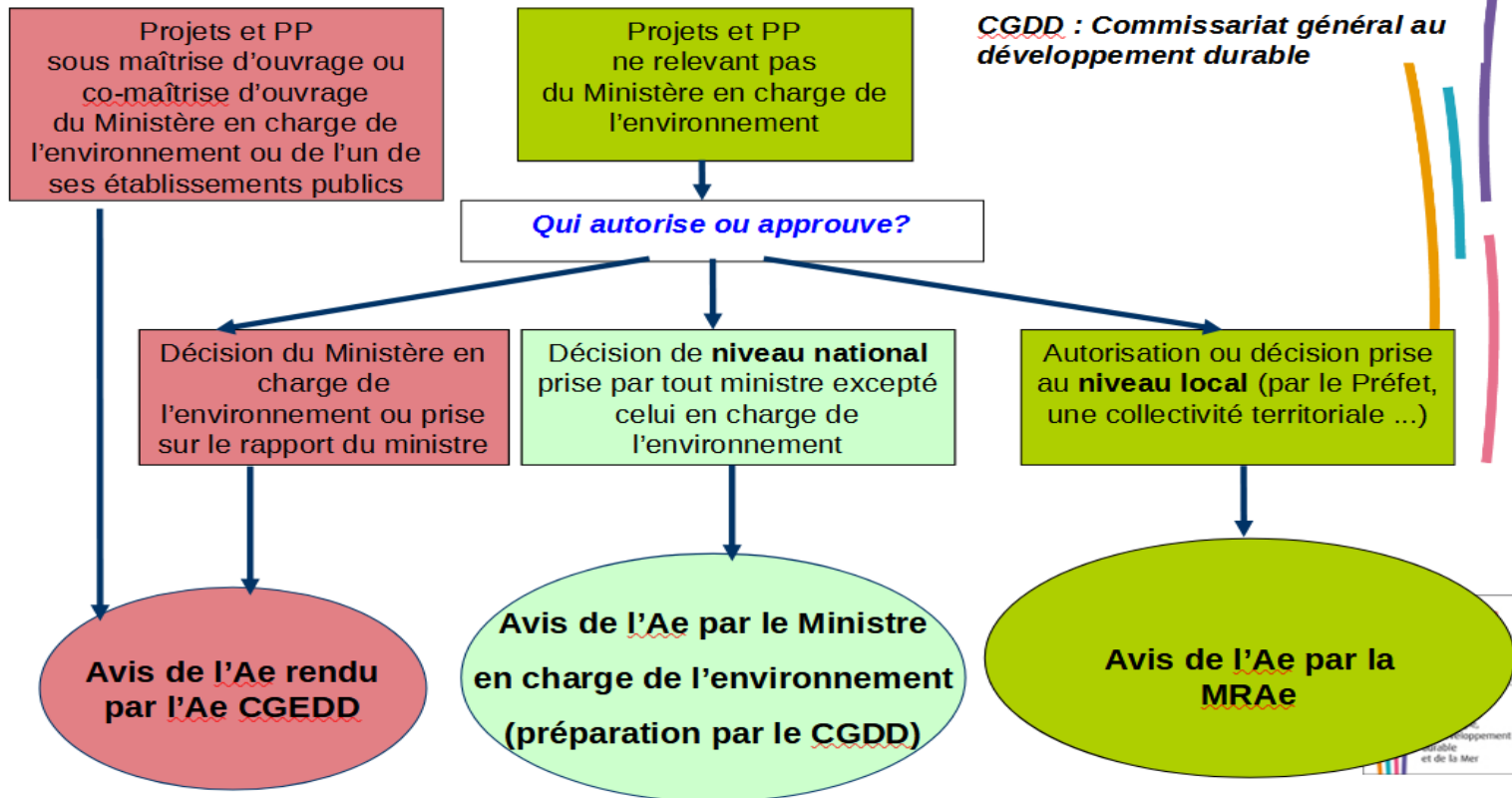
- Pour les **plans-programmes**, le code de l'environnement liste ceux qui relèvent de l'IGEDD et ceux qui relèvent des MRAe

ex : SRADDET, SRC, chartes de parcs, PPA,...relèvent de l'IGEDD.

L' Autorité environnementale (sous forme de schéma)

IGEDD : Inspection générale de l'environnement et du développement durable

CGDD : Commissariat général au développement durable



Nota :
CGEDD :
ancien
nom de
l'IGEDD

Composition de la MRAe PACA

- En qualité de membres permanents de l'IGEDD / MIGT (mission d'inspection générale territoriale)
 - Philippe Guillard, président
 - Jean-François Desbouis
 - Jacques Legaïgnoux
 - Sandrine Arbizzi
 - En qualité de membres associés :
 - Sylvie Bassuel, agente retraitée
 - Marc Challéat, agent retraité
 - Jacques Daligaux – Université d'Aix-en-Provence, maître de conférence en géographie (aménagement)
 - Johnny Douvinet – Université d'Avignon, maître de conférence en géographie (risques)
 - **Nommés pour trois ans, ils forment le collège de la MRAe PACA.**
-

Comment travaille la MRAe PACA ?

une unité spécialisée de la DREAL (UEE), dédiée à l'évaluation environnementale, est placée sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe ; elle assure **l'instruction des avis** pour la MRAe (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets)

UEE procède à des **consultations techniques, obligatoires et facultatives** : ARS, DDT(M), services métiers de la DREAL, OFB, et le cas échéant les unités départementales de l'architecture et du patrimoine, les parcs naturels nationaux ou régionaux, ...

la MRAe se réunit en **commissions tous les 15 jours**, lors desquelles les avis sont examinés et débattus collégalement, les éléments de doctrine (modèles d'avis, contenus, ...) capitalisés

les avis ne passant pas en commission sont adoptés en « collégialité électronique » (relecteurs, coordonnateur)

les avis et décisions sont **mis en ligne** sans délai après chaque commission et/ou validation électronique (sur le portail de l'évaluation environnementale depuis 2025 ; pour les avis antérieurs se reporter au site de la MRAe PACA)

PARTIE III

L'avis de l'Autorité environnementale

Sur quoi porte l'avis de l'Autorité environnementale ?

- sur la qualité du dossier, en particulier l'étude d'impact ou le RIE : lisibilité des documents, exhaustivité de l'information du public (contexte du projet...), clarté du résumé non technique, lisibilité des cartographies et éléments graphiques, organisation du dossier, etc...
 - sur la **manière dont l'environnement est pris en compte** par le projet ou le plan-programme : analyse de l'état initial, évaluation des incidences, explicitation des choix effectués, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts
-

L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale :

est produit, après analyse (3 mois pour les plans-programmes et 2 mois pour les projets) du dossier qui comprend le projet de plan/programme et son RIE ou la demande d'autorisation pour un projet et son étude d'impact

est un **avis simple**, non opposable, non attaquable

n'est **ni favorable, ni défavorable**, et ne porte pas sur l'opportunité du projet ou plan-programme : l'autorité environnementale formule des **recommandations** (cf . Exemples d'avis)

Il vise à :

compléter l'**information du public**

améliorer la qualité du projet ou du plan-programme par les porteurs de projet avant la prise de décision par l'autorité compétente (voir diapos suivantes)

L'avis de l'Autorité environnementale et l'information du public

L'avis de l'Ae visant notamment à éclairer le public, il doit :

- être joint à l'**enquête publique** ou être joint à la **procédure équivalente de consultation du public** prévue par un texte particulier s'il n'y a pas d'enquête publique (projet de ZAC par exemple)
- être **mis en ligne dès sa signature** par l'Autorité environnementale sur le **site internet de la MRAe (depuis 2025 : sur le portail de l'évaluation environnementale)** (pour tous les avis sur les plans-programmes et les projets)

Le maître d'ouvrage a obligation de produire une **réponse à l'avis de l'autorité environnementale** et de la joindre au dossier soumis à consultation du public.

Les décisions de soumission ou non soumission à évaluation environnementale, issues de l'examen des dossiers au cas par cas sont également mises en ligne

PARTIE IV

Les enjeux environnementaux en région PACA

Caractéristiques générales de la région PACA

Un territoire :

contrasté sur le plan physique (entre mer et montagne) climatique et socio-économique

attractif ; forte croissance démographique

Contraint (relief, risques, enjeux environnementaux) : **forte dominante naturelle**
(3/4 de la superficie régionale), mais très peuplé (concentration urbaine sur le littoral)

Concerné plus modestement par les **zones agricoles**

largement concerné par la **loi Littoral** et par la **loi Montagne**

Consommation d'espace naturel, agricole et forestier

enjeu transversal : conditionne la majorité des autres incidences environnementales essentielles (paysage, biodiversité, risques naturels ...)

enjeu d'actualité ; **concept zéro artificialisation nette** de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ; objectifs à 2030 (division par 2 de la consommation) et 2050 (compensation totale)

vision prospective de réduction de la consommation d'espace (pour les documents d'urbanisme) par rapport aux 10 années passées

urbanisation localisée prioritairement **à l'intérieur ou en continuité de l'enveloppe urbaine** existante, avec une densité de bâti suffisamment importante

lien réglementaire fort avec la loi Littoral et avec la loi Montagne, notamment pour les modalités **d'urbanisation en discontinuité avec l'existant**

Biodiversité (espèces, habitats et continuités écologiques)

région PACA considérée comme un **hot spot au titre de la biodiversité vulnérable et menacé**

réalisation d'un **inventaire écologique approprié** (obligatoire pour étude d'impact mais pas pour plan-programme), permettant de caractériser le potentiel écologique initial du territoire et d'évaluer les incidences du P/PP ; réalisé par un bureau d'étude spécialisé

volet préservation des **espèces (protégées ou non), habitats**, volet **continuités écologiques** (déplacement des espèces pour leur cycle de vie)

importance d'une **mise en œuvre correcte de la séquence ERC** (éviter-réduire-compenser) ; pour déterminer les **incidences résiduelles** après mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact, et les mesures de compensation éventuellement nécessaires

incidences sur **Natura 2000** (voir diapo spécifique 30)

éviter des **espaces écologiques remarquables** ; réseau Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...

Paysage

deux volets à analyser :

- **ambiance paysagère locale** par exemple agricole (bâtiments agricoles, haies brise-vent, canaux et filloles d'irrigation...) ; dimension patrimoniale
- **perceptions proches ou lointaines** en lien avec les points de vue significatifs (points hauts, lieux habités, lieux de promenade et voies de découverte...)

protection des **piémonts et collines littorales** menacés par l'extension de l'urbanisation diffuse,

lien fort avec la **loi Littoral** (mer et lacs)

éviter des **espaces paysagers remarquables** (monuments et sites classés ou inscrits) ; impacts directs (empiétement) et à distance (co-visibilités)

Risques naturels

Territoire particulièrement exposé aux risques d'**inondation** et d'**incendie de forêts** (mais aussi, mouvements de terrain, avalanches en montagne, etc...)

- **Inondations** : prise en compte des **effets conjugués** de crue par débordement de cours d'eau, du ruissellement pluvial (particulièrement lors des pluies intenses méditerranéennes), et des risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte pour les secteurs proches du littoral
- **Incendie de forêts** : presque tout le territoire est concerné , mais sensibilité particulière sur 06/13/83 ; **aménagements spécifiques imposés : OLD**, citernes, pistes.... : impliquent de nouveaux impacts environnementaux à prendre en compte (exemple : OLD autour des centrales PV : impacts sur la biodiversité, le paysage, ...)

Risque subi mais aussi risque induit par un nouvel aménagement, projet, urbanisation.

Assainissement eaux usées

capacité de la station d'épuration (STEP) à traiter le surcroît d'effluents généré par le P/PP ; subordination des nouvelles extensions urbaines à la mise aux normes et à la capacité du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées

aptitude des sols à l'assainissement autonome ; pour les secteurs non raccordés/raccordables au réseau collectif d'eaux usées ; en lien avec la pente et la nature (perméabilité) et l'épaisseur des sols de recouvrement

protection des eaux superficielles (cours d'eau) et souterraines (nappes phréatiques et captages d'eau potable) ; notamment dans le cas d'un sol karstique fissuré propice aux infiltrations polluantes

Changement climatique

limitation des **émissions de gaz à effet de serre (GES)** : trafic routier, industrie, bâtiments, agriculture

promotion des **énergies renouvelables**, dont le solaire photo-voltaïque

efficacité énergétique des bâtiments (isolation)

préservation de la **ressource en eau potable**

lutte contre les **îlots de chaleur** en milieu urbain (importance de la végétation)

prise en compte des **phénomènes climatiques extrêmes** (précipitations notamment)

Articulation urbanisme-transports

limitation de l'**usage intensif de la voiture individuelle**, notamment pour les déplacements domicile-travail

extension/renforcement prioritaire de l'urbanisation dans les **secteurs bien desservis par les transports en commun et par les modes actifs de déplacement** (voies piétonnes et pistes cyclables)

Cohérence des extensions urbaines avec la **mise en place des infrastructures de transport nécessaires et adaptées à leur desserte**

Cadre de vie et santé humaine (bruit et qualité de l'air)

évaluation à l'aide d'une **étude appropriée** (mesures de terrains, simulations informatiques, étude air et santé) :

- **sources de bruit et de pollution atmosphérique**, du niveau de nuisances (concentration en polluants atmosphériques, décibels)
 - **niveau d'exposition des populations** (notamment les publics sensibles) au regard des seuils réglementaires (lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé (OMS) notamment)
-

Etude d'incidences Natura 2000

Deux grandes catégories de sites Natura 2000 au titre de :

- la directive oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS)
- la directive habitats : les zones spéciales de conservation (ZSC) et les sites d'intérêt communautaire (SIC)

L'étude d'incidences Natura 2000 doit être ciblée sur les espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation des sites concernés.

,

L'étude doit analyser :

- les effets directs : liés à l'empiétement du projet sur les sites Natura 2000 concernés
- les effets à distance : continuités écologiques, pollutions des eaux

L'étude doit être **conclusive** sur le niveau d'incidences du document sur Natura 2000

L'étude d'impact du projet tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 (à condition d'en respecter la forme réglementaire)

Séquence éviter – réduire – compenser (ERC)

Les mesures ERC doivent être :

- **cohérentes** avec les enjeux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement et avec les incidences du document sur l'environnement
- **ciblées** sur les enjeux et le contexte du document concerné
- **territorialisées**
 - focus sur les secteurs notablement impactés
 - importance de la représentation cartographique
- **classées** et examinées dans cet ordre selon la séquence éviter, réduire, compenser

La présence d'effets résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction) enclenche la nécessité de la compensation, notamment au titre de la procédure de dérogation CNPN (5) à la protection stricte des espèces protégées

- **précises et chiffrées**
- **faire l'objet d'un plan de suivi** avec des indicateurs appropriés

Où trouver les avis de la MRAe PACA ?

Depuis 2025 (avis rendus sur dossiers reçus à partir du 26/11/2024) sur le **portail de l'évaluation environnementale**

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Pour les avis antérieurs, sur le site internet de la MRAe :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html>

NB : pour les avis émis par l'IGEDD : cf site de l'IGEDD

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Pour en savoir plus
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
(site internet de le DREAL PACA)

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La DREAL ▾

Thématiques ▾

Mes Démarches ▾

Publications ▾

Grands dossiers ▾

Actualités

Recrutements ▾

Rechercher

 Recherche

Espace transport routier

Réception et homologation des véhicules

Consultation publique

Données cartographiques et statistiques

 Evaluation environnementale

Sobriété énergétique

Evaluation Environnementale

Depuis le 26 novembre 2024, nouvelles modalités de saisine de la MRAe et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, consultez les actualités

Actualités

+

**Critères d'éligibilité à une évaluation
environnementale ou à un examen au
cas par cas**

**Saisir la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale
(MRAe) pour avis ou l'autorité en
charge de l'examen au cas par cas**

+

**Guides et références pour faire une
évaluation environnementale**

+

**Accès direct aux avis et aux
décisions suite à examen au cas par
cas sur les plans, programmes et
projets**

+

Demander un cadrage

+

MERCI DE VOTRE ATTENTION
